



A R R E T E
NG/CM/AP N° A/091
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'ESH Rugby tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec des bus, dans le cadre de l'organisation du Challenge de Moselle au stade de rugby à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 : L'ESH Rugby est autorisée à stationner des bus le 14 mai 2023 comme suit :

- œ devant la Mairie (place Jean Burger) : 2 bus sur les emplacements prévus,
- œ 36 rue des Pêcheurs (en face) : 2 bus sur les emplacements prévus,
- œ 44 rue des Pêcheurs (face entrée cosec) : 2 bus sur les places de stationnement (sans gêner les entrées de garages),
- œ 15 rue du Colonel Manhès (en face) : les autres bus éventuels.

Article 2 : Le Centre Technique est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'ESH Rugby, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 17 avril 2023
 Le Maire,
 Pour le Maire - l'Adjoint délégué
P. MICHALIK

